



## Arrêt

**n° 108 817 du 31 août 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.*

*En 2002, lorsque la rébellion ivoirienne se déclenche, vous êtes dans votre ville d'origine, Danané (Ouest de la Côte d'Ivoire). A l'arrivée des rebelles, vous prenez la fuite à Conakry, capitale de la Guinée, où vous introduisez une demande d'asile qui aboutit positivement.*

*En 2007, vous retournez dans votre pays et vous installez dans la capitale économique, Abidjan, avec votre frère, [S.M.].*

L'année suivante, vous adhérez au FPI (Front Populaire Ivoirien), parti du président de la République d'alors, Laurent Gbagbo. Votre père et votre frère [M.] sont également membres de ce parti. Ce dernier fait aussi parti de la FESCI, syndicat étudiant proche du même FPI.

Pendant la campagne électorale pour la présidentielle de 2010, vous vous affrontez à trois reprises avec des jeunes du RHDP, cartel politique de soutien à la candidature d'Alassane Ouattara, actuel président de la République. L'un d'eux vous enfoncera une fourchette.

Le 17 décembre 2010, après le déclenchement de la crise post-électorale, votre femme, votre frère [M.] et vous-même partez trouver refuge chez la fiancée de ce dernier. Vous arrivez à un barrage tenu par plusieurs jeunes dont certains sont armés de fusils et de couteaux; d'autres sont vêtus de tenues militaires. L'un de ces jeunes dit reconnaître votre frère [M.] de la FESCI, supporter du président déchu, Laurent Gbagbo. [M.] et vous-même êtes battus pendant que votre femme est enlevée, emmenée dans votre taxi. Un inconnu vous conduit ensuite à la clinique « L'amitié », au Plateau, où [M.] décède le lendemain.

Deux jours après, vous retournez dans votre quartier vous enquêter de la situation.

La deuxième nuit après votre retour, vous entendez les voix de certains jeunes à votre recherche. Pris de peur, vous sautez la clôture de votre domicile et passez la nuit à une gare routière. Au lever du jour, vous rejoignez Danané. Vous y contactez un ami de votre père qui vous déconseille de rester dans cette ville en raison de votre arrestation et évasion de la police, intervenues en 2009 lorsque vous aviez été accusé d'espionnage parce que vous aviez photographié le champ et le domicile de votre père. Ainsi, il vous aide à rentrer à Conakry où vous résidez jusqu'au 7 août 2012, date à laquelle vous embarquez dans un avion à destination du Royaume.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous basez votre crainte de persécution sur votre passé militant pour le FPI, l'appartenance de votre père et de votre frère [M.] à ce parti, l'appartenance de ce dernier à la FESCI ainsi que son décès des suites de son agression par des jeunes de la coalition politique actuellement au pouvoir. Or, il convient de relever plusieurs imprécisions et invraisemblances dans vos déclarations relatives à ces différents points.

Ainsi, en début d'audition, vous dites clairement avoir adhéré au parti FPI (Front Populaire Ivoirien) depuis l'année 2008 (voir p. 2 du rapport d'audition) et précisez que votre frère, [M.], en était membre depuis l'année 2000 (voir p. 6 du rapport d'audition). Cependant, lorsque des précisions vous sont demandées sur cette formation politique, votre position ainsi que celle de votre frère [M.] dans ce parti, vous nuancez vos propos en expliquant que lui et vous-même étiez plutôt dans un groupe pro-FPI de votre quartier (voir p. 11 du rapport d'audition). A supposer même que tel ait été le cas, il convient de constater que vous n'êtes en mesure de communiquer ni le nom de la section FPI de votre quartier ni le nom d'aucun des responsables de ladite section (voir p. 12 du rapport d'audition), lacunes qui ne sont pas de nature à crédibiliser votre militantisme et celui de votre frère [M.] pour ce parti ainsi que votre campagne effectuée en faveur du leader de ce parti dans le cadre de l'élection présidentielle de 2010. De même, votre incapacité à mentionner le nom d'un responsable de l'antenne FESCI/Université de Cocody où votre frère [M.] évoluait constitue un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser votre récit (voir p. 12 du rapport d'audition).

En effet, dès lors que votre frère [M.] et vous-même auriez été proches du FPI – Vous y aviez adhéré en 2008 (voir p. 2 du rapport d'audition), tandis que [M.] y militait depuis 2000 (voir p. 6 du rapport d'audition) avant d'adhérer à la FESCI en 2005 (voir p. 2 du rapport d'audition) - considérant ensuite que ce dernier aurait trouvé la mort à cause de cette proximité que vous invoquez par ailleurs à la base de votre demande d'asile, il n'est pas possible que vous fassiez preuve des différentes lacunes qui précèdent.

*Dans la même perspective, alors que vous prétendez également avoir battu campagne en faveur de Laurent Gbagbo dans le cadre du scrutin présidentiel de 2010, vous faites preuve d'importantes méconnaissances à ce sujet. Ainsi, parlant du score obtenu par ce dernier lors des deux tours de ce scrutin, vous mentionnez 48% pour le premier tour et 45% pour le deuxième (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition). A la question de savoir qui a attribué ce score de 45% à Laurent Gbagbo à l'issue du deuxième tour, vous dites qu'il s'agit du président de la Cour constitutionnelle. Lorsqu'il vous est encore demandé si une autre personne aurait attribué un score à Laurent Gbagbo à l'issue de ce deuxième tour, vous répondez par la négative (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition). Or, toutes ces informations que vous communiquez ne concordent pas avec la réalité. En effet, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent qu'à l'issue du premier tour, Laurent Gbagbo a obtenu 38 % des voix, tandis qu'au second, la Commission Electorale Indépendante l'a déclaré perdant avec 45,9% des voix avant que le Conseil constitutionnel, par la voix de son président, le déclare vainqueur avec 51% des voix.*

*Toujours à ce propos, vous vous révélez également incapable de communiquer le nom du président de ce que vous appelez la Cour constitutionnelle qui, en Côte d'Ivoire, s'appelle le Conseil constitutionnel (voir p. 13 du rapport d'audition). Or, il est de notoriété publique que la décision dudit conseil, proclamée par son président a plongé la Côte d'Ivoire dans une grave crise post-électorale d'un peu plus de quatre mois.*

*En ayant milité pour le FPI pendant trois ans, en étant dans une famille de membres de ce parti et en ayant battu campagne – dans la capitale économique - pour le leader de ce parti dans le cadre du dernier scrutin présidentiel de 2010, il n'est pas possible que vous fassiez preuve de l'ensemble des méconnaissances qui précèdent.*

*Toutes les lacunes relevées supra empêchent le Commissariat général de croire à vos prétendues activités pour le FPI. Il ne croit davantage pas aux circonstances alléguées du décès de votre frère, [M.].*

*A ce propos, alors que vous prétendez que ce dernier serait décédé après avoir été battu par des jeunes de la coalition politique actuellement au pouvoir, il convient de relever que vous n'avez jamais entrepris de démarche sérieuse pour porter plainte et tenter de retrouver les responsables de sa mort, que ce soit même par personne interposée ou en vous faisant aider par un avocat ou une association de défense des droits de l'Homme, voire même par votre formation politique, le FPI. Les explications que vous tentez d'apporter à votre inertie ne sont guère satisfaisantes et ne sont nullement compatibles avec la gravité des faits que vous alléguiez (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Pareille inertie de près de deux ans dans votre chef constitue un indice supplémentaire de nature à démontrer que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous avez présentés.*

*Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance des différentes lacunes relevées supra.*

*Partant de ce qui précède, votre militantisme pour le FPI étant dénué de crédibilité, il en va de même pour les ennuis allégués consécutifs à ce militantisme. En admettant même que vous ayez été crédible sur ce point, quod non, il convient de souligner qu'en raison de votre faible niveau d'implication politique, vous ayez des ennuis avec vos autorités nationales ou que ces dernières refuseraient de vous accorder leur protection face à des tiers. Il convient encore de souligner qu'à ce jour, le FPI vaque à ses occupations (voir document CEDOCA « Front Populaire Ivoirien » La situation actuelle en Côte d'Ivoire, joint au dossier administratif).*

*Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.*

*Concernant ainsi le certificat de décès/genre de mort n°03/10 relatif à un certain [S.M.] que vous présentez comme votre frère, à supposer ce document authentique et les liens familiaux allégués établis, il convient de souligner que ce document atteste uniquement du décès du concerné « [...] des suites d'un traumatisme cranio-encéphalique » sans préciser les circonstances précises à l'origine dudit traumatisme. Partant, ce document ne peut suffire à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.*

*Quant au certificat de plantation, présenté comme appartenant à votre père, il convient d'abord de constater que ce document est difficilement lisible. A supposer même que tel n'ait pas été le cas, il faut*

souligner que ce document reste sans pertinence, puisqu'il ne tend qu'à attester l'existence de la propriété de votre père sans établir de lien avec la (crainte de) persécution alléguée.

Il en est de même de votre carte nationale d'identité et de votre carte d'électeur qui contiennent uniquement des données biographiques vous concernant, nullement remises en cause par la présente décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « (...) violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de[s] étrangers, (...) des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, [de l']erreur manifeste d'appréciation et [de l']excès de pouvoir (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer l'acte entrepris et de lui accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire (...) ».

## **4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels**

4.1. Par voie de courrier recommandé daté du 19 avril 2013, la partie requérante a déposé les copies de deux cartes de membre du part FPI à son nom, respectivement datées des années 2008 et 2010, les copies d'un document intitulé « Certificat de genre de mort » non daté et d'un document intitulé « Certificat de non déclaration de décès » daté du 30 novembre 2012 se rapportant au décès de son père, la copie de la carte d'identité de son père, une carte membre de la croix rouge guinéenne à son nom datée de 2006, une carte de membre de l'« Association des victimes et déplacés de guerre » à son nom datée du 23 décembre 2010, et un avis de recherche à son nom daté du 15 décembre 2009.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

## **5. Discussion**

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

## 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a fait état de son « (...) arrestation et évasion de la police, intervenues en 2009 lorsqu'[elle] av[ait] été accusé[e] d'espionnage parce qu'[elle] av[ait] photographié le champ et le domicile de [son] père. (...) » et a également invoqué son « (...) passé militant pour le FPI, l'appartenance de [son] père et de [son] frère (...) à ce parti, l'appartenance de ce dernier à la FESCI ainsi que son décès des suites de son agression par des jeunes de la coalition politique actuellement au pouvoir. (...) ».

La décision entreprise fait, quant à elle, notamment état des considérations suivantes :

- « (...), [la partie requérante] dit clairement avoir adhéré au parti FPI (Front Populaire Ivoirien) depuis l'année 2008 (voir p. 2 du rapport d'audition) et précise que [son] frère (...) en était membre depuis l'année 2000 (voir p. 6 du rapport d'audition). (...) ». Cependant, « (...) lorsque des précisions [lui] sont demandées sur cette formation politique, [sa] position ainsi que celle de [son] frère (...) dans ce parti, [elle] nuance [ses] propos en expliquant qu'[ils] ét[aient] plutôt dans un groupe pro-FPI de [son] quartier (voir p. 11 du rapport d'audition). A supposer même que tel ait été le cas, il convient de constater qu'[elle] n'[est] en mesure de communiquer ni le nom de la section FPI de [son] quartier ni le nom d'aucun des responsables de la dite section (voir p. 12 du rapport d'audition), lacunes qui ne sont pas de nature à crédibiliser [son] militantisme et celui de [son] frère (...) pour ce parti ainsi que [sa] campagne effectuée en faveur du leader de ce parti dans le cadre de l'élection présidentielle de 2010. De même, [son] incapacité à mentionner le nom d'un responsable de l'antenne FESCI/Université de Cocody où [son] frère (...) évoluait constitue un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser [son] récit (voir p. 12 du rapport d'audition). En effet, dès lors que [son] frère (...) et [elle] aur[ai]ent été proches du FPI (...), considérant ensuite que ce [frère] aurait trouvé la mort à cause de cette proximité qu'[elle] invoque par ailleurs à la base de [sa] demande d'asile, il n'est pas possible qu'[elle] fass[e] preuve des différentes lacunes qui précèdent (...) ».
- « (...) Toutes les lacunes relevées supra empêchent [...] de croire [aux] prétendues activités [de la partie requérante] pour le FPI. [et] aux circonstances alléguées du décès de [son] frère, [M.]. [...] il en va de même pour les ennuis allégués consécutifs à ce militantisme.(...) »
- « (...) Il convient encore de souligner qu'à ce jour, le FPI vaque à ses occupations (voir document CEDOCA « Front Populaire Ivoirien » La situation actuelle en Côte d'Ivoire, joint au dossier administratif). (...) »

Ces considérations, dès lors qu'elles sont étayées par le dossier administratif et affectent les éléments constituant la base du récit de la partie requérante se rapportant aux faits survenus en 2010, qui forment l'un des fondements de sa demande d'asile, constituent des éléments pertinents, auxquels le Conseil peut se rallier en vue de l'appréciation de cette demande.

Le Conseil considère que ces considérations, couplées à la circonstance qu'invitée à s'exprimer à l'audience à propos de la contradiction relevée, au sujet des événements de 2009 formant l'autre fondement de sa demande d'asile, entre ses déclarations (indiquant qu'elle aurait été détenue pendant deux semaines à partir du 10 décembre 2009 – cf. rapport d'audition, p. 14), et le document intitulé « Avis de recherche » qu'elle produit au titre d'élément nouveau (mentionnant qu'elle serait recherchée en date du 15 décembre 2009), la partie requérante a affirmé qu'elle aurait, en réalité, été détenue à partir du 5 décembre 2009 pendant deux semaines (soit une troisième version des faits qui n'explique toujours pas pour quelle raison un avis de recherche aurait été rédigé à son encontre le 15 décembre 2009, alors qu'elle se trouvait en détention), constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant les faits de 2010, la partie requérante effectue un rappel de ses déclarations portant, notamment, qu'elle a « (...) pris part active [à des] affrontements à trois reprises [...] avec des jeunes du RHDP de son quartier (...) » et soutient, en substance, qu'un « (...) risque de vengeance privée a été [...] reconnu dans un arrêt n°75 071 du 14 février 2012 du Conseil [de céans] (...) ». Elle fait également valoir qu'à son estime « (...) les différentes lacunes qui ont été observées dans [son] chef à propos de la connaissance du FPI sont [...] à mettre sur ce niveau d'instruction (...) et son rôle quasi insignifiant au sein de ce parti politique (...) ».

A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, qu'à l'inverse du demandeur d'asile concerné par la jurisprudence à laquelle elle se réfère, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun élément qui permettrait de considérer que son implication politique alléguée, ainsi que les bagarres qui en auraient découlé, seraient établies à suffisance.

Il souligne, ensuite, que les lacunes observées dans ses propos se rapportant à son engagement politique et celui de son frère, en ce qu'elles portent sur des éléments touchant à son vécu personnel au sein de la section locale du parti auprès de laquelle elle aurait milité, ne sont pas tributaires d'un enseignement quelconque. Elles sont, par ailleurs, d'une nature et d'une importance telles qu'elles ne sauraient davantage s'expliquer par le « rôle quasi insignifiant » que la requête revendique avoir été le sien auprès de ce parti.

Ainsi, la partie requérante allègue, par ailleurs, qu'elle « (...) est toujours très traumatisé[e] par le contexte de brutalité et de sauvagerie dans lequel est intervenu le décès de son grand-frère au point que toute possibilité pour [elle] de retourner actuellement dans son pays d'origine est inenvisageable (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que les circonstances alléguées du décès du frère de la partie requérante ne sont pas crédibles, au vu des constats exposés au point 5.1.2. *supra*, et que, de ce fait, les craintes que celle-ci exprime à ce sujet n'apparaissent pas fondées.

Ainsi, la partie requérante invoque encore qu'il « (...) n'y a aucune fraude dans les différents récits du requérant (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que le fait, pour un demandeur d'asile, de communiquer les éléments constitutifs de sa demande de protection sans « l'intention de tromper » caractéristique d'une fraude, constitue un facteur déterminant mais non suffisant pour que son récit puisse se voir accorder le crédit requis pour établir les faits dont il fait état.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents joints produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, si les deux cartes de membre du parti FPI déposés par la partie requérante tendent à attester de son affiliation à ce parti, il n'en demeure pas moins, d'une part, qu'elles ne peuvent établir l'existence de quelconques activités militantes de sa part, desquelles découleraient ses craintes alléguées et, d'autre part, qu'elles laissent entières le constat porté par l'acte attaqué que la seule qualité de membre du FPI ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Les documents concernant le père de la partie requérante, qui serait décédé en 2002, apparaissent, pour leur part, étrangers aux faits exposés par celle-ci comme étant à la base de sa demande d'asile, et ne peuvent donc en rétablir la crédibilité.

La carte de la Croix-Rouge guinéenne au nom de la partie requérante tend, quant à elle, à attester du fait que celle-ci a vécu dans ce pays, élément qui n'est pas contesté, mais qui, dans les circonstances de l'espèce où son récit se rapportant aux faits survenus après son retour en Côte d'Ivoire n'a pas été jugé crédible, ne saurait suffire à établir, seul, une crainte actuelle dans son chef.

Enfin, la carte de membre de l'« Association des victimes et déplacés de guerres » établie au nom de la partie requérante ne comporte aucune mention permettant de le relier aux faits présentés par celle-ci comme étant à la base de sa demande d'asile. De plus, la partie requérante n'expose pas les raisons pour lesquelles elle se serait faite membre de cette association peu avant sa fuite du pays, le 23 décembre 2010, alors qu'elle invoque avoir été personnellement « déplacée » en 2002, lorsque la rébellion ivoirienne s'est déclenchée, et être rentrée volontairement en Côte d'Ivoire en 2007 (cf. Rapport d'audition, p. 8.)

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que « (...) le rétablissement progressif de la paix ne peut en aucun cas empêcher des règlements de compte personnels à l'endroit des membres du FPI ayant pris une part active au sein de ce parti politique au temps fort de la crise post-électorale ivoirienne (...) », et que « (...) tous les leaders et responsables du FPI et de la FESCI qui soutenaient L. Gbagbo sont toujours en fuite car ils se sentent toujours menacés et que leur vie est effectivement en danger en cas de retour en Côte d'Ivoire (...) ».

5.2.2. Force est d'observer que, ce faisant, la partie requérante réitère les éléments de contexte dont elle a fait état à l'appui de sa demande tendant à être reconnue réfugiée, mais ne fait état d'aucun

argument spécifique à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6 Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ